**Questionnaire de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies**

**sur la situation des défenseurs des droits de l’homme à l’intention des organisations internationales et de la société civile**

**Mary Lawlor, 9 février 2021**

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l’homme, Mme Mary Lawlor, invite votre organisation ou vous-même à répondre au   
questionnaire ci-dessous. Les contributions reçues renseigneront le rapport thématique de la Rapporteuse spéciale sur la problématique de la détention de longue durée des défenseurs et défenseures des droits humains qui sera présenté à l’Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2021.

Le questionnaire est disponible sur le site Internet du HCDH en anglais (langue   
originale) ainsi qu’en français, espagnol, russe et arabe (traductions non officielles) : (<https://www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/SRHRDefendersIndex.aspx>).

Toutes les contributions reçues seront publiées sur le site Internet susmentionné, à moins que vous ou votre organisation n’ayez clairement indiqué souhaiter que votre   
participation ne soit pas rendue publique lorsque vous avez soumis votre réponse.

Votre contribution est limitée à 2500 mots. Veuillez envoyer le questionnaire complété à l’adresse suivante : [defenders@ohchr.org](mailto:defenders@ohchr.org)

Date limite de soumission : **19 mars 2021**

**Coordonnées**

Veuillez indiquer vos coordonnées au cas où nous aurions besoin de vous contacter dans le cadre de cette enquête. Veuillez noter que cette démarche est facultative.

|  |  |
| --- | --- |
| Type de partie prenante (veuillez choisir une réponse) | x Organisation internationale ou intergouvernementale  Organisation ou groupe de la société civile  Défenseur ou défenseure des droits humains individuel/le  Institution académique/de formation ou de recherche  Autre (veuillez préciser) : |
| Nom de la partie prenante/ l’organisation (le cas échéant)  Nom du répondant | Conseil de l’Europe  Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe (APCE)  Commission des questions juridiques et droits de l’homme  Rapporteur.e général.e sur la situation des défenseurs des droits de l’homme dans les Etats membres du Conseil de l’Europe : actuellement Mme [Alexandra Louis](https://pace.coe.int/fr/members/7770) (France, Alliance des démocrates et des libéraux pour l’Europe)  Au nom de la rapporteure générale :  Mme Agnieszka Szklanna  Secrétaire de la commission des questions juridiques et des droits de l’homme de l’APCE  Secrétariat de l’APCE  Conseil de l’Europe |
| Email | Secrétariat de Mme Louis (jusqu’au 25 janvier 2022):  M. Wiktor Zamojski : [contact@alexandra-louis.fr](mailto:contact@alexandra-louis.fr)  Secrétariat de l’APCE (Conseil de l’Europe) :  Mme Agnieszka Szklanna :  [agnieszka.szklanna@coe.int](mailto:agnieszka.szklanna@coe.int) |
| Pouvons-nous attribuer publiquement à votre organisation ou à vous-même les réponses de ce questionnaire ? \*  \*Sur le site Internet du HCDH, sous la section RS sur la situation des défenseurs des droits de l’homme | Oui x Non  Commentaires (le cas échéant) : |

**Questions**

Les défenseurs et défenseures des droits humains sont des personnes qui, individuellement ou en association avec d’autres, travaillent pacifiquement à la promotion et la protection de droits humains et de libertés fondamentales universellement reconnus, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l’homme.

Les défenseurs et défenseures du monde entier qui promeuvent et défendent les droits   
humains sont soumis(es) à des cadres juridiques nationaux qui ne respectent pas toujours la Charte des Nations Unies et le droit international relatif aux droits humains. Comme en témoignent de nombreuses résolutions du Conseil des droits de l’homme et de l’Assemblée   
générale[1], dans certains cas, les législations nationales – notamment les lois touchant à la s  
écurité nationale et la lutte antiterroriste, ou certaines normes portant sur la société civile et les libertés publiques – sont employées abusivement pour cibler des défenseurs et   
défenseures, en violation du droit international, avec parfois comme conséquence des   
privations de liberté arbitraires de longue durée.

[[1]](#footnote-2)1) Avez-vous connaissance d’exemples de défenseurs ou défenseures des droits humains   
actuellement détenu(e)s par des États et condamné(e)s à une peine de prison de 10 ans ou plus ? Veuillez fournir une liste de cas.

2) Avez-vous connaissance d’exemples de défenseurs ou défenseures des droits humains   
actuellement détenu(e)s par des États et condamné(e)s à des peines de prison successives   
représentant un total de 10 ans ou plus ? Par exemple, une situation dans laquelle un défenseur ou une défenseure a purgé une peine de quatre ans de détention, mais a été condamné(e) à une autre peine de 6 ans au lieu d’être libéré(e) ? Veuillez fournir, si possible, une liste de cas ou d’exemples.

3) Avez-vous connaissance d’exemples de défenseurs ou défenseures des droits humains dont la durée de détention provisoire ou d’internement administratif par un État, lorsqu’elle est combinée à la durée de leur peine, représente ou représenterait un total de 10 ans ou plus de détention ? Veuillez fournir une liste de cas.

4) Avez-vous connaissance d’exemples de défenseurs ou défenseures des droits humains relevant de l’une des catégories susmentionnées et ayant été libéré(e)s avant la fin de leur peine de prison de longue durée pour quelque raison que ce soit (p. ex. l’octroi d’une grâce, à la suite d’un appel, une libération pour raison humanitaire, ou tout autre motif) ? Veuillez fournir une liste de cas.

La rapporteure générale de l’APCE n’établit pas de liste de cas de défenseurs et des défenseures menacées (voir son mandat ci-dessous). Cependant, au moins une fois par an, elle rapporte à la commission des questions juridiques et des droits de l’homme de l’APCE sur leur situation et, si nécessaire, agit au cas par cas par des déclarations publiques.

Voir les derniers documents disponibles sur le site de l’APCE :

1. [APCE - Résolution 2225 (2018) - Assurer la protection des défenseurs des droits de l’homme dans les États membres du Conseil de l’Europe, 26 juin 2018.](http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24932)
2. Mandat du/de la rapporteur.e général.e sur la situation des défenseurs des droits de l’homme dans les Etats membres du Conseil de l’Europe : [AS/Jur/Inf (2020) 02](https://assembly.coe.int/Committee/JUR/Work_ProgrammeF.pdf), Programme de travail, p. 11.
3. [AS/JUR (2019) 31](https://assembly.coe.int/LifeRay/JUR/Pdf/DocsAndDecs/2019/AS-JUR-2019-31-FR.pdf)  
   Situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Note d'information, 26 juin 2019.
4. [Restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe](https://pace.coe.int/fr/files/28906), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l’homme de l’APCE, 6 janvier 2021, et Résolution 2362 (2021) et Recommandation 2194 (2021), 27 janvier 2021.

5) D’après vous, quelles mesures la Rapporteuse peut-elle prendre pour :

1. éviter que des défenseurs et défenseures soient détenu(e)s durant de longues périodes en raison de leur travail de défense des droits humains ? Et
2. faire en sorte que ces défenseurs et défenseures des droits humains détenu(e)s arbitrairement durant de longues périodes soient libéré(e)s ?

La Rapporteure pourrait :

* soulever le problème de ces défenseurs et défenseures pendant ses visites dans les pays,
* faire des déclarations publiques/communiqués de presse,
* entretenir le contact avec ces défenseurs et défenseures en toute circonstance da cause, malgré leur détention,
* coopérer avec d’autres instances internationales compétentes dans ce domaine.

**NOTE :** Lorsque vous fournissez une liste de cas/d’exemples pour chaque question, veuillez inclure : le nom du défenseur ou de la défenseure des droits humains, un résumé de son travail de défense des droits humains, les modalités de sa détention (date(s) de l’arrestation/des arrestations, chefs d’accusation et condamnations en indiquant les articles des lois concernées) et un bref exposé des faits relatifs au cas.

1. [1] Voir [A/HRC/RES 22/6](https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/22/6) (2013) et [A/RES/68/181(2014)](https://undocs.org/A/RES/68/181). Voir également : [A/HRC/RES/25/18 (2014),](https://undocs.org/A/HRC/RES/25/18) [A/HRC/RES/27/31 (2014),](https://undocs.org/A/HRC/RES/27/31) [A/HRC/RES/32/31](https://undocs.org/en/A/HRC/RES/32/31) (2016) et [A/HRC/RES/34/5 (2017)](https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/34/5)  [↑](#footnote-ref-2)